
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1900.

Proposition de Loi pour la police des mœurs.

DÉVELOPPEMENTS.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat s'inspire des travaux d'une conférence internationale qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre de l'année dernière.

J'ai déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 5 avril 1892, alors que j'étais ministre de la justice, un avant-projet de loi pour la police des mœurs qu'une commission instituée par un arrêté royal du 31 octobre 1887 et formée de membres de la législature, de médecins et de représentants de l'autorité administrative avait élaboré. L'avant-projet consacrait législativement un système d'inspection sanitaire de la prostitution des femmes que, par un euphémisme discret, on appelait la réglementation du vice. L'objet de cette réglementation, d'origine municipale, est d'assainir la débauche vénale sous la garantie d'un contrôle sanitaire érigé en service public. Elle organise la prostitution des femmes comme s'organisent les trafics soumis au contrôle de l'Administration et réservés aux trafiquants dont la marchandise est dûment vérifiée. Le trafic, dans l'espèce, est réservé à des femmes enrôlées, de gré ou de force, sous le régime de l'inspection sanitaire et officiellement immatriculées comme telles.

C'est à Paris, dans les dernières années du xviii^e siècle, que l'institution a été inaugurée et le type invariable en a été adopté partout, jusqu'ici, où la débauche vénale a donné lieu à des mesures sanitaires. L'efficacité du procédé de prophylaxie ainsi mis en œuvre était, à cette époque, un aphorisme indiscuté, dans l'état de la science médicale. La Faculté, pourvu que l'Administration lui prêtât main-forte pour les explorations corporelles, se croyait à même d'empêcher la diffusion des maladies vénériennes par la débauche vénale. Parquer pour l'inspection sanitaire, comme un bétail suspect, les femmes destinées à la débauche vénale, telle est, dans sa simplicité, la formule de l'intervention administrative que la science médicale conseillait pour la sauvegarde de la santé publique, son unique objectif.

Le législateur, tenu au respect de la morale et des principes fondamentaux du Droit, ne pouvait pas, décemment, sanctionner ouvertement

l'immoralité et l'effroyable arbitraire de cette intervention administrative en décrétant lui-même les opérations du contrôle sanitaire. Il en remet le soin à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux en y faisant discrètement allusion dans la loi des 16-24 août 1790 et dans celle des 19-22 juillet 1791, les deux lois qui déterminent leurs attributions relatives à la police locale. Les corps municipaux se trouvent, dès lors, avoir, en fait, le pouvoir de prescrire, sous le couvert de ces deux lois, toutes les mesures sanitaires dont l'effet sera, au dire de la Faculté, de préserver de la contagion, plus ou moins, les hommes qui ont affaire à la débauche vénale. Et le règne de la réglementation selon la formule, avec, comme corollaire, le brevet d'impunité que l'Administration octroie pour l'exploitation des turpitudes de la débauche collective dans des maisons publiques, commence en France et s'étend, de proche en proche, aux autres pays du continent européen.

Quant aux femmes que la police accueille ou capture pour l'enrôlement volontaire ou forcé, le sort qu'elles subissent n'intéresse ni l'inviolabilité de la liberté individuelle ni la dignité de l'être humain, l'abjection où elles sont plongées les met hors la loi et les livre au pouvoir discrétionnaire des corps municipaux, le Directoire exécutif en fait la déclaration solennelle en reproduisant le mot de la loi des 16-24 août 1790 qui doit tout justifier, de la part des corps municipaux, dans cette phrase emphatique du message qu'il adresse, le 17 nivôse an IV, au Conseil des Cinq-Cents : « La vie » licencieuse de ces femmes est l'opprobre d'un sexe et le fléau de » l'autre. » Si la réglementation jette, comme proie, au besoin de débauche, surexcité par elle, des enfants et des femmes que l'abandon, la séduction et la détresse font tomber en son pouvoir, si la note d'infamie, sous la forme de l'inscription officielle au registre de la prostitution, réduit à la perdition définitive et à la débauche sans répit ces victimes d'une législation qui protège mal, dans les périls de la misère, la faiblesse des enfants et des femmes, si la corruption des mœurs augmente, si les principes fondamentaux du Droit sont violés, si la morale est outragée, l'hygiène, la santé publique en danger, le fléau à combattre, seront l'excuse des corps municipaux. Nul, au surplus, de qui la critique aurait quelque poids, ne poussera le mépris des convenances jusqu'à dévoiler les mystères du contrôle sanitaire de la prostitution, pour en attaquer le système.

Très longtemps, en effet, le silence a régné sur ces horreurs. Parler de la réglementation qui fonctionnait, c'était, dans le Code de la bienséance, offenser la pudeur. Les juristes eux-mêmes s'interdisaient, par décence, d'en montrer, dans leurs livres, les iniquités honteuses. Ceux que le plan de l'ouvrage publié par eux obligeait de mentionner ce détail obscur des rouages de l'administration du pays, tel Merlin dans son Répertoire de jurisprudence, se confondaient en cérémonies pour se faire pardonner d'effleurer un sujet si impur. Il a fallu, pour délier les langues, l'exemple de la femme illustre dont la vaillance a suscité, dans le monde entier, le mouvement abolitionniste (*). Ce fut, alors, une explosion de protestations contre les abominations de la réglementation.

L'avant-projet déposé par moi, en 1892, sur le bureau de la Chambre des Représentants maintenait la réglementation conforme au type tradi-

(*) M^{me} Joséphine Butler.

tionnel. Il en retranchait le fonctionnement réglementaire de maisons de débauche officiellement établies, mais cette innovation, vivement combattue par les défenseurs de la réglementation selon le type traditionnel, n'avait prévalu, dans la Commission, que grâce à la composition fortuite de l'assemblée, au moment de la votation. En fait, la majorité était acquise au système que la réglementation selon le type traditionnel réalise et qui comporte, comme élément important, sinon essentiel, la maison de débauche administrativement appropriée au service de l'inspection sanitaire.

Il est vrai qu'une minorité, imposante par le nombre et, surtout, par l'autorité personnelle des adhérents qu'elle comptait, s'était prononcée, dans la Commission, pour l'abolition radicale de la réglementation (*). Mais j'ai pensé que l'heure n'était pas venue de soumettre aux Chambres la question tranchée, de la façon que je viens de dire, par l'avant-projet sorti des délibérations de la Commission.

Cette question met en présence, d'une part, la morale et les principes fondamentaux du Droit et, d'autre part, les données de la science médicale quant aux mesures à prendre, en acquit des devoirs de l'État, contre la propagation d'une contagion redoutable.

Du côté de la morale et de la science du Droit, point de divergence possible dans les opinions; la réglementation, dans ce domaine, est une monstruosité qui ne se discute pas. Du côté de la science médicale, on voyait, en 1892, partout, la Faculté se diviser en avis contraires. Les raisons d'humanité et de justice, dont les protestations qui s'élevaient contre la réglementation du vice trouvent l'appui dans la morale et dans la science du Droit, sont sans réplique, mais ceux qui la défendaient et la voulaient conforme au type séculaire, se retranchaient dans la question de salut public.

Cependant, le contrôle sanitaire qu'elle crée n'avait produit ni arrêt ni recul dans l'aggravation progressive de la contagion. L'avait-il, au moins, ralentie? Des médecins l'affirmaient; d'autres médecins le niaient. Commencé sur le terrain de la morale et du Droit, le procès de la réglementation selon le type traditionnel se poursuivait sur le terrain de la science médicale et, à mesure que le débat se prolongeait, les médecins qui en abandonnaient la défense devenaient de plus en plus nombreux.

L'efficacité du procédé de prophylaxie que la réglementation du vice met en œuvre, depuis un siècle, avait cessé d'être un aphorisme indiscuté, mais, parmi les médecins, la très grande majorité demeurait encore fidèle à la tradition séculaire. On avait entendu, au cours d'une séance de la Commission, un membre de l'Académie de médecine, partisan de la réglementation, traiter de roman les vérités scientifiques dont un autre académicien, M. le docteur Møeller, d'opinion différente, appuyé par notre honorable collègue M. Lefebvre, venait de présenter, très savamment, l'exposé et que personne, aujourd'hui, ne s'aventurerait, je pense, à contester encore. Au début des travaux de la Commission, il avait été procédé à une enquête, à l'aide de questionnaires répandus dans tout le pays, concernant la prophylaxie par la réglementation en usage; l'enquête a

(*) MM. Alph. Nothomb, Woeste, L^r Lefebvre, Fris, Hoyois, Emile de Laveleye, D^r Møeller, Mussche, Jules Pagny.

produit, en outre de statistiques qui ne sont, d'ailleurs, nullement probantes, de nombreux témoignages en faveur de l'efficacité théorique de ce mode de prophylaxie.

Les votes émis dans les séances de la Commission et l'attitude prise par la grande majorité des médecins dans le conflit d'opinions dont l'antagonisme de ces votes était le reflet, laissaient le champ libre à la doctrine facile des maux nécessaires qu'il faut subir et des vices irréductibles qu'il faut canaliser. Les désordres moraux et les hontes qui accompagnent le fonctionnement de la réglementation selon le type traditionnel, dans le milieu social où elle opère, se confondent, dans ces profondeurs de la misère, avec tant d'autres souillures morales et d'autres souffrances, que les responsabilités, grâce à la complexité des causes agissantes, ne s'y dessinent que vaguement et peuvent longtemps rester indécises. Supprimer le contrôle sanitaire de la prostitution des femmes, c'était, au contraire, dans l'état de la question, affronter une responsabilité nettement définie en s'exposant au reproche d'avoir désarmé devant un fléau calamiteux.

Jugeant qu'il convenait de temporiser, j'ai déposé l'avant-projet de la Commission sur le bureau de la Chambre des Représentants, sans y donner autrement suite. L'événement m'a donné singulièrement raison.

C'est d'une science spéciale, dont le champ d'observations s'élargissait progressivement dans le domaine de la science médicale, à mesure que des savants illustres en approfondissaient les recherches, qu'il fallait attendre les données décisives qui traceraient au législateur, soucieux de respecter les préceptes de la morale et les principes fondamentaux du Droit, sa ligne de conduite, au sujet de la contagion que la débauche vénale propage. Envisagée du point de vue de l'hygiène publique, la question que soulève la réglementation du vice appartient, sans conteste, à la syphiligraphie ; mais la difficulté était de dégager des enseignements de cette science spéciale, avec la sûreté et la précision nécessaires, les indications destinées à marquer la juste part à faire, dans la législation, aux exigences de l'hygiène publique relativement à la débauche vénale. Cette difficulté, une intelligente initiative belge l'a très heureusement surmontée, avec l'aide du Gouvernement. Une conférence internationale, habilement préparée par le fonctionnaire éminent qui dirige, en Belgique, le service de l'hygiène publique, M. le secrétaire général Beco, et par M. le docteur Dubois-Havenith, s'est réunie, à Bruxelles, pendant le mois de septembre de l'année dernière, sous le haut patronage du Gouvernement. On l'avait dénommée : *Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes*, afin d'en mettre, de prime abord, en relief l'importance capitale.

Tous les Gouvernements de l'Europe et ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de la Perse, du Pérou, du Japon, de l'État indépendant du Congo et de la République Argentine s'y sont fait représenter par des délégations.

Il importe de noter que, des 107 personnages qui formaient les délégations envoyées par les Gouvernements, 93 étaient des médecins. A ces 107 délégués officiels s'étaient jointes, sur invitation de prendre part aux travaux de la Conférence, environ 150 personnalités marquantes, en possession d'une notoriété acquise, pour la plupart, dans l'enseignement ou la pratique de la syphiligraphie et, pour quelques autres, dans la défense publique de la doctrine abolitionniste.

Ce n'était pas assez d'avoir préparé la réunion d'une assemblée délibérante dont la compétence spéciale ne pût pas être récusée. Cette assemblée devait être l'arbitre du conflit d'opinions qui divisait la Faculté et rendait obscur l'énoncé du problème d'hygiène, de morale et de droit que les pouvoirs publics avaient mission de résoudre. Pour que, dans ses délibérations, dans les enquêtes et dans les rapports qui les précéderaient, la lumière se répandit également sur tous les détails de ce litige scientifique éminemment complexe, il fallait que, d'avance, les travaux de la conférence fussent réglés méthodiquement. Ils l'ont été dans un programme dont la contexture témoigne d'une profonde connaissance de tous les éléments du problème à élucider.

Aujourd'hui, après la session de la Conférence internationale, la question qui, auparavant, mettait aux prises, dans une controverse violente sans issue, les réglementaristes et les abolitionnistes, a subi une transformation radicale. Une ère de conciliation s'est ouverte pour les graves intérêts qui étaient en jeu dans cette controverse. Il n'est plus permis, désormais, d'invoquer, à l'appui d'une fausse raison de salut public, l'efficacité souveraine de la réglementation selon le type séculaire. Il est scientifiquement établi, comme chose définitivement jugée, que la réglementation selon le type traditionnel ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale et que l'utilité qu'elle offre est, seulement, de produire, par les séquestrations qu'elle amène, des temps d'arrêt dans la transmission de la contagion propagée par la prostitution soumise au contrôle sanitaire.

La nécessité de chercher dans un autre ordre d'idées les moyens de protéger la santé publique contre les ravages d'un fléau dont les pouvoirs publics ne sauraient se désintéresser sans faillir à leur devoir, est démontrée en dernier ressort. L'intransigeance des champions de la morale et du Droit qui, tandis qu'ils donnaient l'assaut à la réglementation selon le type traditionnel, réprouvaient, comme un crime social, toute intervention des pouvoirs publics dans le sens d'une surveillance sanitaire de la débauche vénale, n'a donc plus de raison d'être.

Déjà, par un vote unanime, la Conférence internationale a solennellement proclamé l'accord, sur un point capital de la question, entre les intérêts sanitaires que la science médicale représente et les intérêts moraux dont les adversaires de la réglementation selon le type traditionnel se constituent les défenseurs. Les travaux de la Conférence internationale ont mis en lumière cette vérité pathologique : la prostitution dans laquelle le principe contagieux atteint le plus haut degré de virulence est celle des femmes dont l'âge correspond à la minorité civile. L'Etat dispose, pour la protection des mineurs, de pouvoirs dont la morale et les principes fondamentaux du Droit légitiment l'étendue ; la Conférence internationale y fait appel en votant, à l'unanimité, le vœu formulé, au nom de la science médicale, par M. le docteur Alfred Fournier, l'éminent professeur de clinique syphiligraphique à la Faculté de médecine de Paris, en ces termes :

« La Conférence émet le vœu de voir les gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile. »

Le projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux

Chambres, en 1889, contient des dispositions qui sont l'exacte réalisation des intentions de la Conférence internationale. Elles allaient au devant de son vœu, mais voici plus de dix ans qu'elles sont en chemin. Je les introduis, aujourd'hui, sous les auspices de la Conférence internationale, dans la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat et je ne puis m'empêcher de constater, en passant, qu'il est bien malheureux que la loi pour la protection de l'enfance ne puisse pas, après dix ans d'attente, être enfin votée. En exprimant ce regret et en demandant au Gouvernement de hâter la discussion de cette loi, je me fais l'interprète de tous les citoyens dévoués qui consacrent leur temps et leurs peines aux œuvres de moralisation.

Les mesures à prendre pour la suppression de la prostitution des mineures étaient d'une telle urgence, aux yeux de la Conférence internationale, elles devaient si sûrement rencontrer une adhésion universelle qu'il fallait, dans sa pensée, semblait-il, les proposer seules aux législatures, afin que l'adoption n'en fût pas retardée par les débats auxquels d'autres dispositions, dont on les accompagnerait, pourraient donner lieu. On lit clairement, dans les délibérations de la Conférence internationale et dans ses travaux préliminaires, que la réglementation, telle qu'elle fonctionne dans les pays qui en ont adopté le type traditionnel, est condamnée, mais les avis, quant à la réforme à préconiser, au point de vue médical, varient, tandis que l'unanimité s'affirme, sans la moindre trace de dissentiment, au sujet de la prostitution des mineures. La réforme que ma proposition de loi tend à réaliser trouve, je pense, assez d'appui dans les délibérations et les travaux préliminaires de la Conférence internationale pour que les Chambres puissent, dès maintenant, aborder, enfin, l'examen d'une proposition qui leur soumet le texte complet d'une loi pour la police des mœurs.

* * *

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France, l'autorité municipale peut, aux termes de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi des 19-22 juillet 1791, soumettre à des explorations corporelles les femmes qu'elle déclare, sous le contrôle des tribunaux, notoirement livrées à la débauche vénale. L'article 96 de la loi communale attribue ce pouvoir, affranchi du contrôle des tribunaux, aux collèges échevinaux. Ma proposition de loi le leur retire et supprime l'inscription au registre officiel de la prostitution. Elle met fin à la tolérance prévue par l'article 96 de la loi communale, concernant l'exploitation de la débauche vénale dans des lieux affectés à cette destination en vertu de l'autorisation délivrée par un collège échevinal. Il s'ensuit que l'objet spécial en vue duquel les dispositions de l'article 96 ont été introduites dans la loi communale, disparaît et que les conseils communaux ne sont plus appelés à faire les règlements mentionnés dans cet article. Les collèges échevinaux et les conseils communaux conservent, quant aux actes de débauche qui troubleraient le bon ordre, dans les lieux publics de leur commune, les pouvoirs résultant de leurs attributions en matière de police communale.

Le commentaire anticipé des articles 2 à 5 de ma proposition de loi se trouve dans les passages que je vais citer du rapport présenté par moi à la Conférence internationale.

Les pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils se désintéressaient de la contagion syphilitique et renonceraient à surveiller et réprimer la débauche vénale. Paris a donné, au commencement de ce siècle, la formule, successivement adoptée dans le reste de la France et dans les autres pays du continent européen, d'une réglementation justement réprouvée, au nom de la morale et des principes fondamentaux du Droit. Est-ce la répression pénale qui devra la remplacer ?

« La répression pénale, disais-je dans mon rapport, la répression pénale, je parle de la vraie, de celle qui est œuvre de justice, ne peut, dans l'état des mœurs, s'étendre à la débauche vénale. Jusqu'où devrait-elle aller dans l'application inflexible du châtement ? Nul n'oserait le dire. La réglementation de la débauche vénale a concentré ses recherches et ses poursuites sur une tourbe parquée dans une catégorie très resserrée. Les mesures législatives dirigées contre la débauche vénale ne peuvent atteindre que cette tourbe relativement peu nombreuse. Le scandale des milliers de journées de prison que, chaque année, la réglementation de la débauche vénale fait infliger à ses misérables esclaves et l'incarcération que celles-ci subissent sans en éprouver d'autre impression que celle d'une corvée, périodique mais courte, inhérente au métier, déshonore notre régime pénitentiaire. La seule répression qui soit légitime, efficace et conforme aux principes du Droit et de la morale est dans le régime de la loi belge du 27 novembre 1891. »

Et ailleurs : « Une surveillance exercée par les pouvoirs publics sur la débauche vénale est l'accompagnement nécessaire des mesures hygiéniques à prendre contre la propagation des maladies vénériennes. Pour que cette surveillance s'exerce conformément aux principes du Droit et de la morale, *honnêtement*, comme disaient les Romains, il suffira, en Belgique, d'élargir la définition légale du vagabondage, de façon à placer sous le régime de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, les enfants et les femmes qui tombent actuellement dans le filet tendu par la réglementation de la débauche vénale. Cette catégorie représente, dans le personnel varié de la débauche vénale, sous la forme la plus lamentable, le vagabondage, au vrai sens du mot. J'ai inscrit le principe de cette extension rationnelle de la notion législative du vagabondage dans mon projet de loi qui est devenu la loi du 27 novembre 1891 et dans le projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889.

» L'internement des vagabonds, sous le régime de la loi du 27 novembre 1891, est ordonné par l'autorité judiciaire. Il est subi dans un établissement de réforme. La durée en est indéterminée en ce sens que le juge la fixe, entre un *minimum* et un *maximum* établis par la loi, mais que le Ministre de la Justice, d'après les informations qui lui sont fournies par la direction de l'établissement et par l'œuvre du patronage des vagabonds, l'abrège au gré d'une saine appréciation des circonstances. Le *minimum*, pour les adultes, est de deux ans et le *maximum* est de sept ans. Le *minimum*, pour les enfants, doit nécessairement atteindre le terme de la minorité et se confond avec le *maximum*. Le droit du Ministre de la Justice d'abrèger la durée de l'internement

» est illimité. Les visites sanitaires sont obligatoires dans la discipline de
 » l'établissement. C'est, pour les individus atteints d'une maladie conta-
 » gieuse, l'isolement jusqu'à guérison certaine, avec toutes les garanties
 » d'une légalité de bon aloi ; c'est la contagion arrêtée et c'est, en même
 » temps, grâce à l'intimidation produite par la durée possible de l'inter-
 » nement, un frein au développement de la prostitution.

» J'entends l'objection : Vous allez entraver la prostitution, c'est un
 » mal ; pour rendre à la liberté un enfant, une femme, vous ne vous
 » contenterez pas de son état de santé, vous voudrez le relèvement moral.
 » cela n'est pas administratif, c'est faire tort à la société ; dans l'état de
 » dépravation où vous l'avez reçu, le sujet était utile, pourvu qu'il ne fût
 » pas contaminé ; la société ne peut pas se passer de prostituées exemptes
 » d'infection vénérienne et elles ne sont déjà que trop rares.

» L'objection est classique... »

L'article 5 de ma proposition de loi est l'expression de la sanction qui
 me fait dire, dans mon rapport, que les visites sanitaires seront obli-
 gatoires dans le régime auquel les femmes internées seront soumises
 et cette sanction se concilie avec le plus entier respect de la dignité de
 l'être humain et des principes fondamentaux du Droit.

Le texte de l'article 3 et du second alinéa de l'article 4 de ma proposition
 de loi est celui d'un article du projet de loi pour la protection de l'enfance
 que j'ai présenté aux Chambres en 1889 et amendé en 1893, à cette diffé-
 rence près, justifiée par les travaux de la Conférence internationale, que,
 dans ma proposition de loi, il étend aux mineures de tout âge les disposi-
 tions qu'il énonce dans le premier alinéa de l'article 3 et aux mineures
 âgées de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans accomplis, celles
 qu'il énonce dans le second alinéa de ce même article. L'article de mon
 projet de loi pour la protection de l'enfance a obtenu, successivement, par
 suite de la dissolution des Chambres, survenue en 1894, l'approbation de
 deux sections centrales de la Chambre des Représentants.

Des dispositions analogues à celles qui forment les articles 6 à 11 de ma
 proposition de loi se trouvent dans l'avant-projet de loi élaboré par la
 commission de 1887 et dans un projet de loi présenté aux Chambres fran-
 çaises, en 1891, par M. le Garde des Sceaux Fallières, déjà voté par
 le Sénat et actuellement soumis à la Chambre des Députés.

La disposition qui concerne l'article 379 du Code pénal, dans l'article 12
 de ma proposition de loi, est, sauf le taux des peines et l'âge de l'enfant,
 dans l'un des cas prévus, la reproduction d'un article du projet de loi pour
 la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889. Cet
 article de mon projet de loi a obtenu l'approbation des sections centrales
 de la Chambre des Représentants et la Commission de 1887 le reproduit,
 dans son avant-projet, en abaissant, toutefois, d'un degré les peines qu'il
 prononce.

L'article 9 de l'avant-projet de loi de la Commission instituée en 1887
 reproduit, sauf le taux des pénalités, l'une des dispositions du projet de loi
 pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889.
 J'y substitue, dans la disposition de l'article 12 de ma proposition de loi
 qui concerne l'article 380 du Code pénal, un texte aux termes duquel
 l'attentat aux mœurs dont il s'agit n'est punissable que s'il a été concerté
 avec un proxénète.

La nouvelle rédaction de l'article 379 du Code pénal rend inutile le premier alinéa de l'article 380 de ce Code. Le second alinéa est supprimé pour un motif tout autre. L'attentat aux mœurs, de même que l'attentat à la pudeur, ne se conçoit pas à l'état de tentative. Le commencement d'exécution qui consiste à exciter, faciliter ou favoriser la débauche ou la corruption d'un mineur est punissable comme attentat aux mœurs, alors même qu'il n'a pas amené le résultat que le coupable avait en vue. Le Code pénal déclare, pour l'attentat aux mœurs puni comme crime, que la tentative n'en sera pas punissable ; c'est s'exprimer incorrectement. L'article 11 de l'avant-projet de loi de la Commission de 1887 porte que la tentative des crimes et délits prévus à l'article 9 et à l'article 10 sera punie des mêmes peines que ces crimes et ces délits eux-mêmes ; c'est énoncer une chose qui va de soi et qu'il est préférable de ne pas mettre en question.

Une résolution proposée, au nom des délégués français, par M. le Sénateur Bérenger et votée, à l'unanimité, par le Congrès international contre la *traite des blancs*, dans sa session de l'année dernière, à Londres, m'a fourni le texte de l'article 13 de ma proposition de loi.

L'article 14 de ma proposition de loi reproduit les dispositions qui modifient, dans le projet de loi pour la protection de l'enfance que j'ai présenté aux Chambres en 1889, les articles 372, 373, 375 et 376 du Code pénal. Si cette aggravation de peines, qui se justifie, d'ailleurs, en soi, et qui a été approuvée par les deux sections centrales de la Chambre des Représentants, ne figurait pas dans ma présente proposition de loi, les pénalités que celle-ci prononce pour des infractions qui concernent plus directement la police des mœurs, seraient en complet désaccord avec le Code pénal.

La Commission instituée en 1887 adopte, en principe, dans son avant-projet de loi, les interdictions mentionnées dans les articles 15 et 16 de ma proposition de loi. Quant à l'article 17 de ma proposition de loi, il reproduit une disposition de mon projet de loi pour la protection de l'enfance qui a obtenu l'approbation des deux sections centrales de la Chambre des Représentants.

L'article 18 met à la charge de l'Etat les frais auxquels donneront lieu les internements que la proposition de loi prévoit. Le caractère répressif des mesures d'intérêt général dont cet article règle la dépense exige, évidemment que l'Etat en supporte les frais.

JULES LE JEUNE.

PROPOSITION DE LOI POUR LA POLICE DES MŒURS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 96 de la loi communale est abrogé.

Dès la publication de la présente loi, les règlements édictés en vertu dudit article de la loi communale cesseront d'être applicables et la tolérance accordée, en exécution de ces règlements, à des tenanciers de maisons de débauche, prendra fin.

ARTICLE 2.

Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche seront prouvées, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement, comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'Etat jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis.

ARTICLE 3.

Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 96 der gemeentewet wordt afgeschaft.

Bij de afkondiging dezer wet houden de verordeningen, krachtens genoemd artikel der gemeentewet uitgevaardigd, op van toepassing te zijn en eindigt de toelating, ter uitvoering van deze verordeningen, aan houders van huizen van ontucht verleend.

ARTIKEL 2.

Elke vrouw die, zich klaarblijkelijk aan prostitutie overgevende, in het openbaar tot ontucht aanzet door handelingen, woorden of gebaren, wordt aangehouden en voor de politierechtbank gebracht. Wordt bewezen, dat de aangeklaagde bekend staat als zich gewoonlijk aan prostitutie overgevende en dat zij openlijk tot ontucht aanzet, dan stelt de rechtbank ze, als landloopster, ter beschikking van de Regeering, om, zoo zij den leeftijd van achttien jaren heeft bereikt of te boven is, gedurende ten minste drie jaren en ten hoogste zeven jaren, in een bedelaarswerkluis, of, zoo zij den leeftijd van achttien jaren nog niet bereikt heeft, tot hare meerderjarigheid in het tuchtkwartier der Weldadigheidsscholen van den Staat te worden opgenomen.

ARTIKEL 3.

Elke minderjarige, die zich klaarblijkelijk aan prostitutie overgeeft, wordt, onverschillig of zij al of niet

disposition du Gouvernement par le tribunal de police dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du ministère public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans révolus ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

La jeune fille âgée de moins de dix-huit ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution pourra, de même, être mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

ARTICLE 4.

Dans le cas prévu à l'article 2, la décision du tribunal de police sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais impartis par le Code de procédure pénale.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 3, la faculté d'appeler de la décision du juge de paix appartiendra au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant et au Ministère public. L'appel ne sera pas suspensif. Le délai pour l'interjeter sera de dix jours et courra, pour le Ministère public, du jour où la décision du juge de paix aura été prononcée et, pour le père, la mère ou le tuteur, du jour où l'enfant aura été placé dans une École de bienfaisance de l'État.

L'appel, dans les cas prévus aux

eene vaste woonplaats heeft, op dagvaarding van het openbaar ministerie, door de politierechtbank van 't gebied, waar ze zich bevindt, ter beschikking gesteld van de Regeering om, zoo zij den leeftijd van achttien jaren heeft bereikt of te boven is, gedurende ten minste drie jaren en ten hoogste zeven jaren, in een bedelaarswerkhuis te worden opgenomen, of, tot hare meerderjarigheid, in het tuchtkwartier der Weldadigheidsscholen van den Staat, zoo zij den leeftijd van achttien jaren nog niet heeft bereikt.

Eveneens kan het jong meisje, dat den leeftijd van achttien jaren nog niet heeft bereikt en door de bekende onzedelijkheid van hen, aan wie ze is toevertrouwd, gevaar loopt aan prostitutie te worden prijsgegeven, tot hare meerderjarigheid ter beschikking van de Regeering worden gesteld.

ARTIKEL 4.

In het geval voorzien bij artikel 2, kan tegen de beslissing van de politierechtbank verzet of beroep worden aange teekend binnen de termijnen bepaald door het Wetboek van strafrechtspleging.

In het geval voorzien bij het tweede lid van artikel 3, kunnen de vader, de moeder of de voogd van het kind en het openbaar ministerie in hooger beroep komen van de beslissing van den vrederechter. De tenuitvoerlegging van de beslissing wordt door het hooger beroep niet geschorst. De termijn tot het aantekenen van hooger beroep is van tien dagen en neemt, voor het Openbaar Ministerie, een aanvang van den dag af waarop de vrederechter uitspraak deed, en, voor den vader, de moeder of den voogd, van den dag af waarop het kind in eene Weldadigheidsschool van den Staat werd geplaatst.

In de gevallen voorzien bij de arti-

articles 2 et 3, sera interjeté, suivi et jugé dans les formes établies pour les appels en matière de police. Les frais, y compris ceux de l'internement, resteront à la charge de l'Etat, lorsque la décision du juge de paix sera infirmée.

La prostitution étant assimilée au vagabondage, il ne sera fait mention, dans les actes de la procédure, ni de la prostitution ni de la provocation à la débauche.

ARTICLE 5.

La durée de l'internement ordonné par l'autorité judiciaire en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la présente loi ne pourra pas être abrégée ainsi qu'il est prévu aux articles 15, 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, s'il n'a été préalablement constaté, par le service médical de l'établissement, à la suite d'explorations corporelles, volontairement subies, que l'internée n'est pas atteinte du mal vénérien contagieux.

ARTICLE 6.

Ceux qui auront tenu une maison de débauche seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Les meubles garnissant la maison seront saisis et confisqués.

ARTICLE 7.

Quiconque aura sciemment fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de débauche sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

kelen 2 en 3, wordt het hooger beroep aangeteekend, vervolgd en berecht volgens de vormen vastgesteld voor hooger beroep in zake van politie. Wordt de beslissing van den vrede-rechter verbroken, dan worden de kosten, daaronder begrepen die van de interneering, door den Staat gedragen.

Daar prostitutie gelijk gesteld wordt met landlooperij, wordt, in de akten van rechtspleging, geen melding gemaakt noch van de prostitutie noch van de aanzetting tot ontucht.

ARTIKEL 5.

De duur der interneering, door den rechter krachtens artikel 2 of artikel 3 dezer wet bevolen, mag niet worden verkort op de wijze bepaald bij de artikelen 15, 30 en 31 der wet van 27 November 1891 tot beteugeling van de landlooperij en de bedelarij, zoo niet vooraf door den geneeskundigen dienst van het gesticht, ten gevolge van vrijwillig ondergaan lichamelijk onderzoek, is vastgesteld dat de geïnterneerde niet door de besmettelijke venuskwaal is aangetast.

ARTIKEL 6.

Zij die een huis van ontucht houden, worden gestraft met eene gevangenisstraf van één tot drie jaar en eene geldboete van vijf honderd tot vijf duizend frank.

De meubelen, waarmede het huis gestoffeerd is, worden in beslag genomen en verbeurd verklaard.

ARTIKEL 7.

Al wie, willens en wetens, in huur of op andere wijze, een lokaal levert bestemd om te dienen tot huis van ontucht, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van zes maanden tot twee jaar en eene geldboete van honderd tot twee duizend frank.

ARTICLE 8.

Ceux qui auront sciemment fourni, en location ou autrement, à deux ou plusieurs femmes notoirement livrées à la prostitution, la jouissance simultanée d'une maison ou de partie d'une maison seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ARTICLE 9.

Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes qui s'y livrent à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ARTICLE 10.

Tout débitant de boissons à consommer sur place, tout tenancier de café-concert ou de bal public qui aura procuré à des femmes notoirement adonnées à la prostitution, employées ou non dans son établissement, les moyens d'y provoquer à la débauche par faits, paroles ou gestes sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ARTICLE 11.

Ceux qui auront habituellement exploité la débauche d'autrui en aidant, assistant ou soutenant la prostitution dans les rues, chemins, places ou lieux publics, en recrutant

ARTIKEL 8.

Zij die, willens en wetens, in huur of op andere wijze, aan twee of meer vrouwen, die zich klaarblijkelijk aan prostitutie overgeven, het gelijktijdig gebruik afstaan van een huis of van een gedeelte van een huis, worden gestraft met eene gevangenisstraf van drie maanden tot één jaar en eene geldboete van vijftig tot duizend frank.

ARTIKEL 9.

Elke slaapsteehouder, een gemeubileerd huis of gemeubileerde kamers verhurende, die, willens en wetens, het plegen van ontucht begunstigt of vergemakkelijkt door te zijnen vrouwen te ontvangen welke er zich aan prostitutie overgeven, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van drie maanden tot twee jaar en eene geldboete van honderd tot duizend frank.

ARTIKEL 10.

Elke slijter van dranken, op de plaats zelve te verbruiken, elke houder van een zang-koffiehuis of van een openbaar bal die aan vrouwen, welke zich klaarblijkelijk aan prostitutie overgeven, hetzij ze al of niet in zijne inrichting werkzaam zijn, de middelen verschaft aldaar tot ontucht aan te zetten door handelingen, woorden of gebaren, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van drie maanden tot twee jaar en eene geldboete van honderd tot duizend frank.

ARTIKEL 11.

Zij die gewoonlijk voordeel trekken van eens anders ontucht door in de hand te werken, te hulp te komen of te ondersteunen de prostitutie op straten, wegen, openbare pleinen of

des femmes pour des maisons de débauche ou en partageant, de quelque autre façon, les profits de la prostitution seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

Les cours et tribunaux mettront à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans, au moins, et sept ans, au plus, après leur peine subie, les souteneurs de filles publiques qu'ils condamneront à l'emprisonnement, du chef d'une infraction prévue par la présente loi.

ARTICLE 12.

Les articles 379 et 380 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 379. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la corruption, la débauche ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs, si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera de la reclusion et d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, si le mineur n'avait pas dépassé l'âge de seize ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si l'enfant n'avait pas dépassé l'âge de treize ans accomplis.

Art. 380. — Lorsque le fait énoncé en l'article précédent aura été concerté avec ceux dont il devait servir les passions, ceux-ci seront punis des peines mentionnées au dit article,

plaatsen, door vrouwen aan te werven voor huizen van ontucht of door, op eenig andere wijze, in de winsten der prostitutie te deelen, worden gestraft met eene gevangenisstraf van zes maanden tot twee jaar en eene geldboete van honderd tot duizend frank.

De hoven en rechtbanken stellen de bijloopers van publieke vrouwen die zij, wegens een bij deze wet voorziene misdrijf, tot gevangenisstraf veroordeelen, ter beschikking van de Regeering om, als de hun opgelegde straf is ondergaan, gedurende ten minste twee jaar en ten hoogste zeven jaar in een bedelaarswerkhuis te worden opgenomen.

ARTIKEL 12.

De artikelen 379 en 380 van het Strafwetboek worden vervangen door de volgende bepalingen :

Art. 379. — Alwie eenen aanslag op de zeden pleegt, door, ten einde eens anders driften te voldoen, tot bederf, ontucht of prostitutie van een minderjarige van de eene of de andere kunne aan te zetten, ze te vergemakkelijken of te begunstigen, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van twee tot vijf jaar en eene geldboete van honderd tot twee duizend frank, indien de minderjarige den leeftijd van zestien jaren had bereikt. Zoo de minderjarige den leeftijd van zestien jaren nog niet had bereikt, wordt opsluiting als straf toegepast benevens eene geldboete van vijf honderd tot drie duizend frank. Dwangarbeid van tien tot vijftien jaar zal als straf worden opgelegd, indien het kind den leeftijd van dertien jaren niet had bereikt.

Art. 380. — Werd de in het vorig artikel vermelde handeling beraamd met hen wier driften zij moest voldoen, dan worden dezen gestraft met de straffen vermeld in gezegd artikel,

sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre V du présent livre.

ARTICLE 13.

Ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, violence, menaces ou ruse, auront contraint une femme, même majeure, à se livrer à la prostitution et ceux qui, en usant des mêmes moyens, auront embauché ou tenté d'embaucher pour la prostitution une femme, même majeure, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

ARTICLE 14.

Les articles 372, 373, 375 et 376 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 372. — Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la reclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 373. — L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne

onverminderd, zoo daartoe redener bestaan, de toepassing van de bepalingen, vervat in hoofdstuk V van dit boek.

ARTIKEL 13.

Zij die door misbruik van gezag of macht, geweld, bedreigingen of list eene vrouw, al ware ze meerderjarig, dwingen zich aan prostitutie over te geven en zij die, gebruik makende van dezelfde middelen, eene vrouw, al ware ze meerderjarig, tot prostitutie verleiden of trachten te verleiden, worden gestraft met eene gevangenisstraf van twee tot vijf jaar en eene geldboete van vijfhonderd tot vijf duizend frank.

ARTIKEL 14.

De artikelen 372, 373, 375 en 376 van het Strafwetboek worden vervangen door de volgende bepalingen :

Art. 372. — Elke aanslag tegen de eerbaarheid, zonder geweld of bedreigingen bedreven, op den persoon of door middel van den persoon van een kind van de eene of de andere kunne beneden den leeftijd van zestien jaren, wordt gestraft met opsluiting.

Met dwangarbeid van tien tot vijftien jaar wordt gestraft de aanslag tegen de eerbaarheid, zonder geweld of bedreigingen door een bloedverwant in de opgaande linie bedreven, op den persoon of door middel van den persoon van een minderjarige, zelfs boven den leeftijd van zestien jaren, doch niet ontvoegd door het huwelijk.

Art. 373. — De aanslag tegen de eerbaarheid, met geweld of bedreigingen bedreven, op personen van de eene of de andere kunne, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaar.

Werd de aanslag bedreven op den persoon of door middel van den per-

d'un mineur ayant dépassé l'âge de seize ans accomplis, la peine sera de la reclusion. Elle sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas dépassé l'âge de seize ans accomplis.

Art. 375. — Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans qui-conque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violence ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou qui en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur, la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il y a crime de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, lorsque le fait est commis sur la personne d'un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de quatorze ans révolus.

Art. 376. Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la victime, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 15.

Dans les cas prévus par la présente loi, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels l'exercice des droits énumérés en l'article 31 du Code pénal, pour un terme de cinq ans à dix ans.

ARTICLE 16.

Ceux qui auront été condamnés pour une des infractions prévues aux

soon van een minderjarige boven den leeftijd van zestien jaren, dan wordt opsluiting als straf opgelegd. De straf zal dwangarbeid van tien tot vijftien jaar zijn, indien de minderjarige den leeftijd van zestien jaren niet had bereikt.

Art. 375. — Met dwangarbeid van tien tot vijftien jaar wordt gestraft, alwie de misdaad van verkrachting begaat hetzij door middel van geweld of ernstige bedreigingen, hetzij door list, hetzij door eenen persoon te misbruiken, die, ten gevolge van ziekte, door krenking zijner verstandelijke vermogens of door eenige andere toevallige oorzaak, het gebruik zijner zinnen had verloren of daarvan door eenige arglist was beroofd.

Wordt de misdaad op den persoon van een minderjarige gepleegd, dan wordt vijftien tot twintig jaar dwangarbeid als straf opgelegd.

Wordt het feit bedreven op den persoon van een kind beneden den leeftijd van veertien jaren, zoo is de vleeschelijke gemeenschap tusschen personen van verschillend geslacht voldoende opdat de misdaad van verkrachting besta.

Art. 376. — Indien de verkrachting of de aanslag op de zeden den dood van het slachtoffer ten gevolge heeft, wordt de schuldige tot levenslangen dwangarbeid veroordeeld.

ARTIKEL 15.

In de gevallen bij deze wet voorzien, kunnen de hoven en rechtbanken de boetstraffelijk veroordeelden geheel of gedeeltelijk voor eenen termijn van vijf tot tien jaar ontzetten van de uitoefening der rechten opgesomd in artikel 31 van het Strafwetboek.

ARTIKEL 16.

Zij die veroordeeld zijn wegens een der misdrijven voorzien bij de artike-

articles 6, 7, 10, 11 et 13 de la présente loi ne pourront, pendant cinq ans après l'expiration de la peine, exploiter soit par eux-mêmes, soit par un gérant, un débit de boissons à consommer sur place ou un bureau de placement, ni être employés, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un bureau de placement.

La même interdiction pourra être prononcée par les cours et tribunaux, pour un terme de deux ans à dix ans, contre ceux qu'ils condamneront par application des autres articles de la présente loi.

L'interdiction sera perpétuelle si, pendant le terme pour lequel elle aura été encourue, le condamné subit une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Toute infraction à l'interdiction sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois du 26 décembre 1881 et du 4 septembre 1891, en tant qu'elles concernent les circonstances atténuantes, ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 379 et 380 du Code pénal.

ARTICLE 18.

Les frais d'entretien et d'éducation auxquels les internements ordonnés en vertu de la présente loi donneront lieu sont à la charge de l'Etat.

L'Etat aura action en justice pour le recouvrement de ces frais.

len 6, 7, 10, 11 en 13 van deze wet, mogen, gedurende vijf jaar na het eindigen der straf, noch zelf, noch door tusschenkomst van eenen zaakvoerder, eene slijterij voor op de plaats zelve te verbruiken dranken of een huur en verhuurkantoor houden evenmin als zij, om 't even in welke hoedanigheid, werkzaam mogen zijn in eene slijterij voor op de plaats zelve te verbruiken dranken of in een huur en verhuurkantoor.

Hetzelfde verbod kan door de hoven en rechtbanken voor eenen termijn van twee tot tien jaar worden uitgesproken tegen hen die zij met toepassing van de overige artikelen dezer wet veroordeelen.

Het verbod duurt levenslang indien, gedurende den termijn voor welchen het werd uitgesproken, de veroordeelde eene crimineele straf of eene correctioneële gevangenisstraf ondergaat.

Elke overtreding van het verbod wordt gestraft met eene gevangenisstraf van één tot drie maanden en eene geldboete van vijftig tot vijf-honderd frank.

ARTIKEL 17.

Voor zooveel zij betrekking hebben op de verzachtende omstandigheden, zijn de bepalingen, vervat in de artikelen 2 tot 6 der wet van 4 October 1867, gewijzigd door de wetten van 26 December 1881 en 4 September 1891, niet van toepassing op de misdrijven voorzien bij de artikelen 379 en 380 van het Strafwetboek.

ARTIKEL 18.

De kosten van onderhoud en opvoeding, tot welke de uit kracht dezer wet bevolen interneeringen aanleiding geven, worden gedragen door den Staat.

De Staat kan de terugbetaling van deze kosten in rechte vorderen.

ARTICLE 19.

Les numéros 17 et 18 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sont modifiés comme suit :

N° 17. Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis.

Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

N° 18. Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la corruption, la débauche ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, avec le concours d'un tiers, pour satisfaire ses propres passions, la corruption, la débauche ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe.

Pour attentat aux mœurs en contraignant, par violence, menaces ou ruse, par abus d'autorité ou de pouvoir, une femme, même majeure, à se livrer à la prostitution ou en usant des mêmes moyens pour embaucher ou tenter d'embaucher pour la prostitution une femme, même majeure.

Pour attentat aux mœurs en recrutant des femmes pour des maisons de débauche.

JULES LE JEUNE.

ARTIKEL 19.

Nummers 17 en 18 van het eerste artikel der wet van 15 Maart 1874 op de uitleveringen worden gewijzigd als volgt :

N° 17. Voor aanslag op de zeden, zonder geweld of bedreigingen gepleegd op den persoon of door middel van den persoon van een kind van de eene of de andere kunne, beneden den leeftijd van zestien jaren.

Voor aanslag op de zeden zonder geweld of bedreigingen gepleegd door een bloedverwant in de opgaande linie op den persoon of door middel van den persoon van een minderjarige, zelfs wanneer deze den leeftijd van zestien jaren heeft bereikt, doch niet ontvoegd is door het huwelijk.

N° 18. Voor aanslag op de zeden, door, ten einde eens anders driften te voldoen, tot bederf, ontucht of prostitutie van een minderjarige van de eene of de andere kunne aan te zetten, ze te vergemakkelijken of te begunstigen.

Voor aanslag op de zeden, door, daarin geholpen door een derde, ten einde zijn eigen driften te voldoen, tot bederf, ontucht of prostitutie van een minderjarige van de eene of de andere kunne aan te zetten, ze te vergemakkelijken of te begunstigen.

Voor aanslag op de zeden, door met geweld, bedreigingen of list, misbruik van gezag of macht, eene vrouw, zelfs wanneer ze meerderjarig is, te dwingen zich over te geven aan prostitutie of door dezelfde middelen aan te wenden om eene vrouw, zelfs wanneer ze meerderjarig is, tot prostitutie te verleiden of trachten te verleiden.

Voor aanslag op de zeden, door vrouwen aan te werven voor huizen van ontucht.